

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 28 octobre 2021

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX,
Monsieur Hubert POIRET, Monsieur Philippe DEWOLF, Monsieur Gauthier BROOTCORNE, Mademoiselle Alicia
BRUNEBARBE, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

Excusés :

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Frédéric MANIAS, Madame Lucie PILATE, **Conseillers**

La séance débute à 19h35

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
2. Situation de caisse au 30/09/2021 - Information
3. Modification budgétaire n°2 - exercice 2021- Approbation
4. Fabrique d'Eglise de Labuissière - Budget 2022- Approbation
5. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2022
6. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022
7. Règlement pour la prime isolation de toitures ou de combles - Exercices 2022 à 2025
8. Règlement pour la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique logement - Exercices 2022 à 2025
9. Règlement pour l'octroi d'une prime favorisant la pratique sportive - Exercices 2022 à 2025
10. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2022 - Approbation
11. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Approbation des conditions
12. Achat et placement de coussins berlinois - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
13. SWDE - Service de comptage intelligent des consommations d'eau - Relation In House - Approbation
14. ORES – Eclairage public – Remplacement luminaires 2020-2024 (471 points) – Année 2021 (Phase 1/1 – 102 points) – Approbation
15. Approbation projet d'acquisition d'un terrain avec garage de 2 ares 54 centiares 55 décimilliaires sis rue de la Rochelle actuellement cadastré Merbes-le-Château 3ère division Fontaine-Valmont section A n° 68 F
16. Approbation de la convention avec l'ASBL Trempline dans le cadre de l'Article 20 du Plan PCS Lobbes et Merbes pour l'année 2021
17. Directrice d'école - Stage - Appel à candidature
18. Arrêtés du Bourgmestre - Ratification
19. Informations diverses
20. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

21. Institutrice maternelle - Demande de congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement
22. Institutrice primaire - Demande de disponibilité pour convenances personnelles (DPPR)
23. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
24. Personnel enseignant - Désignations
25. Brigadier ff responsable des bâtiments et des techniciennes de surface - Désignation au 01/12/2021
26. Directrice Générale ff - Désignation au 01/11/2021
27. Question des Conseillers

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le procès-verbal du 28/09/2021 est approuvé par 10 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J. Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et 2 abstentions (C.Préaux; H.Poiret)

Le procès-verbal du 30/09/2021 est approuvé par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J. Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; Ph.Lejeune) et 1 abstention (A.Brunebarbe)

2. Situation de caisse au 30/09/2021 - Information

Le Bourgmestre indique que toute question relative à ce point peut être posée au receveur Monsieur Dassi ou à Monsieur Loosveld, responsable du service "comptabilité".

3. Modification budgétaire n°2 - exercice 2021- Approbation

Le Bourgmestre fait part des modifications principales reprises dans cette MB dont les ajustements de recettes et de dépenses en matière de ressources humaines, des dépenses liées à la problématique Covid 19 et à l'entretien des bâtiments (exemple humidité Merbien) et à la constitution de provisions.

Les principales modifications à l'Extra sont dues à des reports de projets en 2022.

Monsieur Poiret questionne sur la diminution continue de la dotation à la zone de secours et l'utilité de conserver la provision constituée.

Le Bourgmestre explique que la diminution de la dotation communale est due à l'augmentation de la dotation de la Province. Il faut toutefois rester vigilant car la zone de secours finira quand même par connaître des difficultés financières dues à l'augmentation de la masse salariale, aux engagements de pompiers professionnels et aux frais liés aux infrastructures et que, par conséquent, le maintien de la provision conserve tout son sens.

Monsieur Poiret demande s'il est envisagé d'effectuer des travaux d'améliorations aux Carrières de l'Imaginaire cette année, comme remettre des billes de chemin de fer. Le Bourgmestre répond qu'il doit avant tout rencontrer les propriétaires pour négocier un éventuel achat.

Monsieur Poiret fait remarquer que 3 projets à l'extraordinaire n'ont pas été réalisés : l'achat de caméras mobiles, l'éclairage du parc de l'Administration communale et l'éclairage du terrain de football. Il s'étonne également qu'il n'ait pas encore été donné suite à l'interpellation citoyenne qui réclamait le placement d'une nace à cannettes.

Monsieur Goffin explique qu'ayant répondu à un appel à projet pour bénéficier d'une importante subvention pour l'achat de caméras mobiles, il a été décidé de reporter le projet en 2022, dans l'attente d'une réponse favorable.

Pour le terrain de football, priorité a d'abord été donnée à l'homologation du terrain 1.

En ce qui concerne le projet de placement d'une nace, il a préféré en discuter préalablement avec les ambassadeurs propretés afin de recueillir leur opinion. Il s'avère que ceux-ci n'y sont pas du tout favorables.

Monsieur Poiret est d'avis qu'il faut respecter le choix des ambassadeurs mais qu'il serait alors plus correct d'informer le citoyen concerné de cette décision.

Monsieur Wiard rappelle qu'il avait été dit qu'on réfléchirait à ce placement et non que ce serait fait d'office.

Monsieur Dewolf regrette le fait qu'un essai ne puisse être réalisé.

Monsieur Wiard trouve que l'exemple de la nace placée à Bersillies-L'Abbaye n'est pas concluante, vu l'amas de déchets à son pied. Il souhaite qu'un courrier soit envoyé aux communes avoisinantes afin que celles-ci nous fassent part de leur retour quant à cette expérience.

Monsieur Poiret s'enquiert du pourquoi de l'ajout de 1000 € pour l'acquisition des garages "Scrève". Réponse : éventuels frais de notaire.

Monsieur Poiret demande à quoi va servir le crédit prévu pour des frais d'étude du Plan de Relance de la Wallonie. Le Bourgmestre explique qu'il pourrait servir à désigner un consultant qui aiderait dans la rédaction des réponses aux nombreux appels à projet.

Madame Loosveld sollicite les Conseillers pour la modification de la recette du PRI en fonction des derniers chiffres reçus. Ceux-ci marquent leur accord.

La délibération, par 9 oui (A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et 3 abstentions (E.Wiard; H.Poiret; G.Brootcorne) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
 Considérant le courrier reçu le 28 octobre 2021 de réestimation budgétaire des recettes et des dépenses en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2021**,
 Considérant l'avis Positif "référéncé 202141" du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

Pour ces motifs, DECIDE par 9 oui et 3 abstentions :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.981.742,80	291.406,60
Dépenses totales exercice proprement dit	4.942.887,25	1.029.211,94
Boni / Mali exercice proprement dit	38.855,55	-737.805,34
Recettes exercices antérieurs	1.556.601,65	140.189,39
Dépenses exercices antérieurs	46.589,16	64.894,14
Prélèvements en recettes	0,00	729.603,78
Prélèvements en dépenses	666.482,30	63.121,48
Recettes globales	6.538.344,45	1.161.199,77
Dépenses globales	5.655.958,71	1.157.227,56
Boni / Mali global	882.385,74	3.972,21

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	593.027,00	04/12/2020
Fabriques d'église	6.307,18	16/10/2020
	978,00	16/10/2020
	5.983,48	16/10/2020
	0,00	16/10/2020
Zone de secours	152.060,00	12/11/2020
Zone de police	346.005,29	

3. Budget participatif : **non** (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional

4. Fabrique d'Eglise de Labuissière - Budget 2022- Approbation

La Directrice générale ff explique que le budget se clôture au montant de 6.779,02 € en recettes et en dépenses avec une intervention communale fixée à 6.676,02 € à l'ordinaire et rien à l'extraordinaire.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Labuissière reçu le 31/08/2021 ;

Attendu que le total général des recettes ainsi que le total général des dépenses s'élèvent à 6.617,60 € et une intervention communale de 6.514,60 € à l'ordinaire ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget 2022 en date du 17/08/2021 sous réserve des modifications suivantes : D52 : oubli de calculer le résultat présumé de l'exercice 2021 (résultat compte 2020 - R20 budget 2021) d'où il y a lieu de modifier les articles suivants : D52 : 161,42 € au lieu de 0,00 € et R17 : 6.676,02 € au lieu de 6.514,60 €; le total des recettes et des dépenses s'élève donc à 6.779,02 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202135" du Directeur financier remis en date du 23/09/2021,

DECIDE par 12 oui:

Art.1. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Labuissière avec les modifications de l'Evêché de Tournai.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr Kenneth Gailliez, rue de Merbes 26 à 6567 Labuissière et au Receveur Régional.

5. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2022

Le Bourgmestre explique que le taux de couverture est de 95% et respecte la loi qui prévoit qu'il doit se situer entre 95 et 110%.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 publié au MB du 27 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 concernant sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le formulaire de coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2022, les communes devront couvrir entre 95% et 110% ;

Considérant les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA en date des 22 et 28 septembre 2021 arrêtant la seconde révision du budget du secteur Propreté Publique 2022 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de décembre 2021;

Considérant les chiffres IDEA Budget 2022-FEDEM annexés à la présente délibération ;

Attendu qu'un formulaire de déclaration doit être élaboré par le Collège Communal et délibéré en séance du Conseil Communal ;

DECIDE par 12 oui :

Art 1. Le formulaire de déclaration présenté par la Région Wallonne concernant le calcul du taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2022 est arrêté comme suit : 95 %

Art 2. De transmettre la présente délibération à la Région Wallonne et à l'Office Wallon des Déchets.

6. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022

Le Bourgmestre explique qu'afin de pouvoir atteindre les 95% requis au coût vérité, il s'est avéré nécessaire d'augmenter de 5 € le montant de la taxe pour les ménages ou lieu d'activité, les autres montants restent inchangés par rapport à l'année dernière.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi programme du 20/07/2006 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2021 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 95% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202145" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 oui:

Art 1. Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Art 2. § 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Art 3. La taxe est fixée comme suit :

- 150,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2)
- 100,00 € pour les isolés
- 40,00 € pour les habitants n'étant pas desservis par le service de ramassage

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (art.2 §2)

Art 4. Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

Art 5. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art 8. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Règlement pour la prime isolation de toitures ou de combles - Exercices 2022 à 2025

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit du renouvellement de la prime pour les exercices 2022 à 2025, sans aucun autre changement.

Monsieur Goffin fait part que 3 primes ont été demandées et octroyées à ce jour pour 2021.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements ;

Considérant que l'octroi de primes communales à l'énergie s'inscrit dans la démarche de la commune qui, en soutien au développement durable, s'est engagée, via l'adhésion à la convention des maires et de son approbation du PAEDC en sa séance du Conseil Communal du 21/09/2018 ;

Considérant que dans ce contexte le Conseil communal a voté en séance du 12 novembre 2020 l'octroi pour l'exercice 2021 d'une prime communale pour isolation des toitures et des combles ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger cette prime pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2022 et suivants ;

Sur proposition du Collège ;

Par 12 oui, le Conseil décide :

D'approuver le règlement tel que ci-après :

Article 1 : Dans la limite du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil Communal, une prime communale complémentaire à celle de la Région wallonne est octroyée à toute personne physique pour l'isolation thermique du toit ou des combles d'un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château (logement ou bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements).

Article 2 : Les conditions suivantes doivent être respectées :

Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes réglementaires et techniques en vigueur ;
Le demandeur doit disposer d'un document prouvant l'acceptation définitive d'octroi de la prime et le montant de la prime émanant du Service Public de Wallonie pour le même investissement dont il transmettra copie à l'Administration Communale ;

La prime communale reprend les mêmes conditions et critères techniques que le Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 40% du montant de la prime régionale, plafonné à 200 € par an et par logement. Si un bâtiment comprend plusieurs logements, une seule prime communale pourra être accordée.

La prime communale est accordée à la personne qui a obtenu une prime pour l'isolation thermique des combles ou des toits auprès de la Région Wallonne.

Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...).

Article 4 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total TVAC de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant.

Article 5 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de la Commune le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, accompagné des documents suivants :

Une copie du devis de l'entrepreneur (inscrit auprès de la Banque Carrefour des entreprises qui a réalisé les travaux d'isolation) si les travaux n'ont pas été réalisés en main d'œuvre personnelle ;

Une copie de la facture acquittée ;

Une copie d'un document prouvant l'acceptation d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie pour le même investissement et qui mentionne le montant de la prime régionale.

Le formulaire est disponible au bureau du service énergie de la Commune et sur le site internet de la Commune.

Cette demande doit être envoyée dans les 3 mois à dater de la réception de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 6 : Dans le mois suivant la réception de la demande, la Commune transmettra un accusé de réception au demandeur qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

Le Collège Communal statue dans un délai de 40 jours maximum à compter de la réception du dossier complet et notifie sa décision au demandeur par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 7 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8 : Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique. En cas de visite des lieux, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 30 jours à l'avance. En cas de refus de visite, la prime est refusée.

Article 9 : Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire :

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;

Qui aura fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles ;

Qui aura été tenu de rembourser la prime régionale.

Article 10 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti, sans communication des données personnelles.

Article 11 : Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 6 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

8. Règlement pour la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique logement - Exercices 2022 à 2025

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit du renouvellement de la prime pour les exercices 2022 à 2025, sans aucun autre changement.

Monsieur Goffin fait part que 4 primes ont été demandées et octroyées à ce jour pour 2021.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements ;

Considérant que l'octroi de primes communales à l'énergie s'inscrit dans la démarche de la commune qui, en soutien au développement durable, s'est engagée via l'adhésion à la convention des maires et de son approbation du PAEDC en sa séance du Conseil Communal du 21/09/2018 ;

Considérant que depuis juin 2019, la Région wallonne octroie différentes primes pour les travaux de rénovation des habitations dont le montant accordé dépend des revenus et de la composition du ménage ;

Considérant que pour bénéficier de ces primes, un audit logement doit être effectué, la Région wallonne octroyant une prime pour la réalisation de cet audit (de 110 € à 660 € selon la catégorie) ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider financièrement les citoyens devant réaliser l'audit logement ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 12 novembre 2020, il a été décidé l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique logement pour l'exercice 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger cette prime pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2022 et suivants ;

Par 12 oui, le Conseil décide :

D'approuver le règlement tel que ci-après :

Article 1 : Dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal, une prime communale complémentaire à celle de la Région wallonne est octroyée à toute personne physique pour un audit énergétique d'un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château (logement ou bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements).

Article 2 : Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'audit doit être réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie ;

- Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime ;

- Le demandeur doit disposer d'un document prouvant l'acceptation définitive d'octroi de la prime et le montant de la prime émanant du Service Public de Wallonie pour le même investissement dont il transmettra copie à l'administration communale ;

- La prime communale reprend les mêmes conditions et critères techniques que le Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 100€. La somme des deux primes (régionale et communale) ne peut dépasser 100 % du montant total TVAC de la facture de l'audit. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100 % du montant.

La prime communale est accordée à la personne qui a obtenu une prime pour un rapport d'audit auprès de la Région Wallonne.

Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...). Les demandes de primes Logement sont limitées à 2 logements par personne physique ou morale.

Article 4 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service Energie de la Commune le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, accompagné des documents suivants :

- une copie de la facture de l'auditeur agréé ;

- une copie d'un document prouvant l'acceptation d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie pour le même investissement et qui mentionne le montant de la prime régionale.

Le formulaire est disponible au bureau du service Energie de la Commune et sur le site internet de la Commune.

Cette demande doit être envoyée dans les 3 mois à dater de la réception de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 5 : Dans le mois suivant la réception de la demande, la Commune transmettra un accusé de réception au demandeur qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception du dossier complet et notifie sa décision au demandeur par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 6 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception du dossier complet à la Commune faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 7 : Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire :

- s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;
- qui aura fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles ;
- qui aura été tenu de rembourser la prime régionale.

Article 8 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti, sans communication des données personnelles.

Article 9 : Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 3 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

9. Règlement pour l'octroi d'une prime favorisant la pratique sportive - Exercices 2022 à 2025

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit du renouvellement de la prime pour les exercices 2022 à 2025, sans aucun autre changement.

Monsieur Goffin fait part que 50 primes ont été demandées et octroyées à ce jour pour 2021.

Monsieur Wiard s'étonne du faible nombre de demandes. Il apprécie néanmoins l'initiative car peu de communes le font.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'inscription à un club sportif et la pratique du sport peuvent se révéler un poste financier assez onéreux dans le budget des ménages ;

Vu le désir des autorités communales de favoriser la pratique du sport ;

Vu l'importance de cette pratique pour la santé physique et mentale de la population ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2022 et suivants ;

Sur proposition du Collège ;

Par 12 oui, le Conseil décide d'approuver le règlement ci-après :

Article 1 : Soucieuse d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et jeunes gens, l'Administration communale accorde, aux jeunes, dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal et selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime pour l'inscription à un club sportif pour une saison couvrant toute ou en partie de l'année civile en cours.

Article 2 : Montant et périodicité

2.1. Le montant de la prime communale s'élèvera à 20 € par an et par enfant.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

Article 3 : Activités concernées

3.1. Sont visés par le présent règlement :

- Les clubs permettant la pratique d'une activité sportive reconnus par une fédération sportive ;
- Les associations de Merbes-le-Château reconnues par le Conseil communal et permettant la pratique d'une discipline sportive.

Article 4 : Bénéficiaires

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 5 et 17 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice.

4.2. Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de Merbes-le-Château au moment de la demande.

Le lieu de l'activité peut se situer en dehors du territoire merbien.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer une activité régulière.

Article 5 : Modalités d'octroi

5.1. La demande de prime communale doit être introduite par le parent ou le tuteur chez qui est domicilié le bénéficiaire auprès du service communal des finances (rue Saint Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château) – 1er étage), à l'aide du formulaire spécial dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le club/association, au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

5.2. Ce formulaire est disponible le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de l'Administration communale.

5.3. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif ou une association permettant la pratique d'un sport en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.

5.4. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur, dans les deux mois qui suivent la demande.

5.5. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

5.6. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

Article 6 : Le Collège communal informera annuellement les bénéficiaires âgés de 5 ans dans l'année par courrier postal.

Article 7 : Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 8 : Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club ou de l'association.

Article 9 : Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 6 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

10. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2022 - Approbation

La Directrice générale ff précise qu'il s'agit de marquer son accord au sujet de la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche en date du 04/10/2021 désignant la société RAL NV, Boulevard Louis Schmidt 24 à 1040 Etterbeek, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°14, exercice 2022, pour un montant principal de 55.316,15 € (frais compris).

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche en date du 04/10/2021 marquant son accord sur la désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse, à savoir RAL NV, Boulevard Louis Schmidt 24 à 1040 Etterbeek, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°14, exercice 2022, pour un montant principal de **55.316,15 € (frais compris)** ;

Attendu que, selon les modalités au cahier des charges, la société RAL NV, Boulevard Louis Schmidt 24 à 1040 Etterbeek, honorera le dit paiement en quatre fois, réparti comme suit :

- Un acompte, payable au plus tard 15 jours après la notification – **4.111,15 €**
- 2^{ème} – au plus tard le 01/01/2022 – **17.068,33 €**
- 3^{ème} – au plus tard le 01/05/2022 – **17.068,33 €**
- 4^{ème} – au plus tard le 01/07/2022 – **17.068,34 €**

Il bénéficie pour cela d'une caution bancaire de KBC Bank ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 36 ;

DECIDE par 12 oui :

Art.1. De marquer son accord au sujet de la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche en date du 04/10/2021 désignant la société RAL NV, Boulevard Louis Schmidt 24 à 1040 Etterbeek, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°14, exercice 2022, pour un montant principal de **55.316,15 € (frais compris)**.

Art.2. Trois exemplaires de la présente seront transmis à la Ville de Binche pour instruction.

11. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Approbation des conditions

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de modifier le Cahier des Charges voté au Conseil du 28/09/2021 en y ajoutant le tronçon de la Rue de la Victoire et en demandant désormais un pourcentage d'honoraires et non plus un prix global.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-027 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux" établi par la Commune de Merbes-le-Château ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210026) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE par 12 oui :

Art.1.D'approuver le cahier des charges N° 2021-027 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux", établis par la Commune de Merbes-le-Château. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

Art.2.De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210026).

12. Achat et placement de coussins berlinois - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Monsieur Goffin présente le CSCH et précise qu'il ne s'agit pas que du placement de coussins berlinois mais également de signalisation appropriée. Les rues concernées sont: Rue Sylvain Thibaut, Rue du Bois de la Loge, Rue François Bovesse, Rue Haute, Rue Edmond Lengrand, Rue Léon Delval. Marché par procédure négociée sans publication préalable. Estimation à 70.000,00 € TVAC.

Monsieur Dewolf fait part de son mécontentement quant à la suppression de la Rue des Alliés du projet, malgré la démarche citoyenne de 7 personnes réclamant des mesures pour cette rue, malgré la visite du représentant du SPW et de son approbation du projet. Il demande s'il s'agit d'un abandon complet ou provisoire et si la raison est uniquement budgétaire.

Monsieur Wiard comprend l'étonnement de Monsieur Dewolf, s'agissant pour lui de la rue de Merbes-Sainte-Marie où la vitesse est la plus élevée. Il suggère, pour pallier au problème budgétaire, d'établir un CSCH par lots et de décider après l'adjudication, ou de réfléchir à d'autres dispositifs, comme des chicanes.

Monsieur Goffin précise que les chicanes de la Rue Huys ne sont pas convaincantes.

Le Bourgmestre estime que la Rue des Alliés, par sa longueur, n'est pas adaptée pour le placement de coussins berlinois. Il en faudrait beaucoup trop, et au minimum trois, selon les recommandations du SPW. Il n'est pas non plus convaincu de la longévité du système, des coussins placés ailleurs ayant déjà été arrachés par des machines agricoles. Il est persuadé que la solution passe par la répression, via le placement de radars.

Pour l'instant, le placement de coussins berlinois a été privilégié aux abords des écoles.

Monsieur Dewolf s'enquiert du nombre de coussins concernés pour les écoles. Monsieur Goffin lui confirme que les sept coussins prévus par le CSCH sont tous prévus pour sécuriser les écoles.

Monsieur Dewolf regrette quand même le manque de communication quant à l'abandon de la Rue des Alliés.

Monsieur Préaux lui répond qu'il faut arrêter de faire du Pro domo et penser au bien de la Commune dans son entièreté.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-052 relatif au marché "Achat et placement de coussins berlinois " établi par le Service Recettes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 57.851,24 hors TVA ou € 70.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210010) et sera financé par moyens propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202143" du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

DECIDE par 12 oui :

Art.1.D'approuver le cahier des charges N° 2021-052 et le montant estimé du marché "Achat et placement de coussins berlinois ", établis par le Service Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 57.851,24 hors TVA ou € 70.000,00, 21% TVA comprise.

Art.2.De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210010).

13. SWDE - Service de comptage intelligent des consommations d'eau - Relation In House - Approbation

Le Bourgmestre explique que les bâtiments communaux ayant déjà connu des fuites d'eau importantes, il est proposé de souscrire au service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 30 compteurs immatriculés au nom de la Commune auprès de la SWDE.

La délibération, par 12 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Considérant les problèmes de fuites d'eau connus ces dernières années ;

Considérant qu'il y a lieu de trouver une solution afin d'éviter tout gaspillage d'eau ;

Attendu que la Commune est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région Wallonne ;

Attendu que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;
Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;
Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;
Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;
Considérant par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite "In House" entre la Commune et la SWDE sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant la volonté de la Commune de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 30 compteurs immatriculés au nom de la Commune auprès de la SWDE ;
Considérant que le montant estimé des frais uniques d'installation du système s'élève à € 7.500,00 hors TVA ou € 9.075,00, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la Modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2021, article 000/12506 ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE par 12 oui :

Art. 1 : de recourir à l'exception In House (articles 30 et 113 de la loi relative aux marchés publics).

Art. 2 : de solliciter la SWDE afin de nous remettre offre.

Art. 3 : d'approuver le montant estimé des frais uniques d'installation du système à € 7.500,00 hors TVA ou € 9.075,00, 21% TVA comprise.

Art. 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à la Modification budgétaire ordinaire N°2 de l'exercice 2021, article 000/12506.

14. ORES – Eclairage public – Remplacement luminaires 2020-2024 (471 points) – Année 2021 (Phase 1/1 – 102 points) – Approbation

Monsieur Vander Jeugt quitte la séance à 21h10.

Madame Préaux s'absente de 21h10 à 21h12.

Le Bourgmestre présente le point, à savoir marquer son accord sur la proposition d'ORES pour le remplacement de 102 points lumineux sur notre entité année 2021 – Phase 1/1. Montant de de 41.060,18 € TVAC.

Monsieur Goffin précise que 7 points lumineux, des Rues des Combattants et des Cerisiers, ont été enlevés sur la dizaine relevée, lors de la réunion citoyenne qui s'était tenue à Merbes-Sainte-Marie.

La délibération, par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 25 avril 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Vu la lettre d'ORES du 14/10/2021 proposant le remplacement de 102 points lumineux (Phase 1/1 – Année 2021) pour un montant total de **41.060,18 € TVA comprise** ;
Considérant que ce montant est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 426/73254 (2021-0007) ;
Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2021**,
Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 202144" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,
Par 11 oui, DECIDE :

Article 1. de marquer son accord sur la proposition d'ORES pour le remplacement de 102 points lumineux sur notre entité année 2021 – Phase 1/1.

Article 2. le montant de de 41.060,18 € TVA comprise sera engagé sur fonds propres et est inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 426/73254 (2021-0007).

Article 3. la présente délibération ainsi que le bon de commande seront transmis à ORES – Eclairage Public, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

15. Approbation projet d'acquisition d'un terrain avec garage de 2 ares 54 centiares 55 décimilliaires sis rue de la Rochelle actuellement cadastré Merbes-le-Château 3ère division Fontaine-Valmont section A n° 68 F

Le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'approuver l'acquisition, pour raison d'utilité publique, au prix hors frais de 8.000 € et d'arrêter le choix de la vente par gré à gré des garages « Scrève ».

L'intérêt de cet achat est de pouvoir créer un parking à proximité du cimetière de Fontaine-Valmont, tout en conservant l'idée d'acheter une autre parcelle jouxtant l'autre côté du cimetière.

Monsieur Goffin ajoute que cela améliorera également l'aspect esthétique des lieux.

Monsieur Poiret remarque également qu'il s'agit d'une bonne affaire vu le prix d'achat inférieur au montant de l'estimation du bien.

La délibération, par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est avisée d'un projet de vente par la propriétaire d'une parcelle de terrain bâtie sise à Merbes-le-Château village de Fontaine-Valmont rue de la Rochelle actuellement cadastrée 3^{ème} division section A 68 F d'une contenance de 2 ares 54 centiares 55 décimilliaires ;

Considérant que selon attestation d'hérédité émise par Maître ALLARD le 22/03/2019, cette parcelle appartient en pleine propriété à Madame Bénédicte SCREVE ;

Considérant que la situation de la parcelle en contiguïté au cimetière de Fontaine-Valmont est opportune en vue de créer une zone de parking pour véhicules ouverte sur le domaine public avec accès direct à celui-ci ;

Considérant qu'un garage est construit sur ladite parcelle sous couvert d'un permis de bâtir délivré à la Société SCREVE par le Collège échevinal de Merbes-le-Château en date du 03/12/1991 ;

Considérant que le garage présente des désordres de construction, et que sa démolition devra être envisagée, que ce faisant, la superficie utilisable de la parcelle s'en trouvera augmentée ;

Considérant qu'en date du 04/06/2021, le Collège communal a sollicité l'expertise du SPW Département des Comités d'acquisition ; que par courrier daté du 09/09/2021, ce service estime la valeur du bien à 10.060 € dont le détail :

-bien immobilier : 8.000 €

-indemnité de emploi : 2.060 €;

Considérant que la communication du montant de la transaction fixé à 8.000 € (frais à charge de l'acquéreur) a été effectuée et acceptée par la propriétaire le 23/09/2021 (message électronique) ;

Considérant que le Conseil communal doit arrêter les modalités de la vente envisagée, que vu les éléments cités ci-avant, la procédure de vente de gré à gré peut s'envisager ;

Considérant que le projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le Département des Comités d'acquisition – Direction de Charleroi de la procédure d'acquisition d'immeuble et de recevoir l'acte authentique ;

Considérant l'utilité publique que peut retirer notre administration de cette transaction immobilière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 000/721-56 (n° de projet 20210012).et sera financé par moyens propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202142" du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

Par 11 oui, DECIDE :

Article 1. D'approuver l'acquisition pour raison d'utilité publique au prix hors frais de 8.000 € et d'arrêter le choix de la vente par gré à gré pour la parcelle de terrain bâtie sise à Merbes-le-Château village de Fontaine-Valmont rue de la Rochelle actuellement cadastrée 3ème division section B 68 F d'une contenance de 2 ares 54 centiares 55 décimilliaires.

Article 2. De charger le Collège communal de continuer la procédure et de confier au Département des Comités d'Acquisition – Direction de Charleroi la mission de l'acquisition d'immeuble et la passation de l'acte.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 000/721-56 (n° de projet 20210012).

16. Approbation de la convention avec l'ASBL Trempline dans le cadre de l'Article 20 du Plan PCS Lobbes et Merbes pour l'année 2021

Le Bourgmestre précise que l'Article 20 du PCS est destiné à cibler un public plus précarisé, il est proposé cette année de mener des actions pour lutter contre l'alcoolisme, la drogue et l'addiction aux jeux.

Monsieur Wiard souhaiterait, qu'en ce qui concerne le PCS en général, il y ait plus de présence de la responsable et plus d'actions sur notre Commune.

La délibération, par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et notamment son article 20 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française : « *le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1^{er}.* »

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan pour 2020-2025;

Considérant le plan proposé ainsi que la convention de partenariat avec la Commune de Lobbes;

Considérant que la Commune de Lobbes peut prétendre à une subvention spécifique pour l'article 20 d'un montant de 4537,58 euros pour cette année;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château peut prétendre à une subvention spécifique pour l'article 20 d'un montant de 5624,79 euros;

Considérant que les deux subventions article 20 sont versées à l'administration porteuse du Plan qui est Lobbes;

Considérant la décision de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale le 10 mars 2021 d'utiliser les subsides spécifiques dans une thématiques « assuétude »;

Considérant qu'aucune convention n'a été passée en 2020 ;

Considérant que pour l'emploi de ses deux subventions, il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec une ASBL;

Considérant que l'ASBL Trempline, siégeant au 3 Grand Rue à 6200 Châtelet, travaille sur la prévention et traitement des assuétudes;

Considérant que l'ASBL Trempline peut répondre aux attentes des deux administrations en mettant en place diverses animations :

- Ateliers « prévention pour les plus jeunes : Animations en classe de 5^{ème} et 6^{ème} primaire sur les dangers des écrans de +-2h
- Formations de 2 jours sur chaque commune, de 9h à 16h, « Assuétudes en général » à destination de toute personne intéressée sur le sujet
- Ateliers « ado » : 4 ateliers proposés à des adolescents 15-18ans sur des thématiques plus spécifiques comme l'alcool, les usages de drogues, la réduction des risques et création d'un slogan sensibilisateur
- Ciné débat : une séance sur chaque commune

Considérant que l'animatrice du Plan de Cohésion sociale, Madame Bellens accompagnera dans les différentes démarches et notamment d'un aspect logistique ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir ladite convention, annexée en pièce jointe avec l'ASBL Trempline sur base de la convention type soumise par la DICS;
Vu la délibération du Conseil Commune de Lobbes marquant son accord sur la convention entre nos deux administrations et l'ASBL Trempline;
Par 11 oui, DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention entre les deux administrations, Lobbes et Merbes-le-Château et l'ASBL Trempline.

Article 2 : la présente sera transmise à la Commune de Lobbes et au Plan de Cohésion Sociale.

17. Directrice d'école - Stage - Appel à candidature

Monsieur Goffin rappelle que l'ancienne Directrice est à la retraite depuis 2018. Il est temps de pourvoir à son remplacement définitif.

Des COPALOC successives ont eu lieu pour établir l'appel à candidature.

Il y a lieu ici de voter sur l'approbation des:

- Conditions d'accès à la fonction et titres de capacité
- Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur
- Projet de lettre de mission de la direction l'école

ainsi que sur la délégation au Collège communal de la désignation des membres de la commission de sélection compétente pour auditionner et classer les candidats.

La délibération, par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V Préaux; C.Préaux; H.Poiret; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu le décret du 02 février 2007 tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et notamment les articles 33 et 34;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Vu la circulaire relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu la lettre de la FWB du 27 novembre 2018 nous informant que Mme Mathieu Fabienne, directrice d'école sans classe, remplit sur le plan médical, en raison de son incapacité physique à toute fonction, les conditions pour être admise la pension prématurée définitive et peut bénéficier d'une pension de retraite à partir du 01.12.2018;

Considérant que l'emploi de directeur/trice d'école est vacant et qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance ;

Considérant qu'aucun membre du personnel n'est admis en disponibilité et ne pourrait prétendre à cet emploi en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures en vue d'admettre un candidat au stage ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale réunie le 29 juin 2021 a été consultée sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir et a défini les modalités des candidatures;

Considérant que la Commission Paritaire Locale réunie le 6 octobre 2021 s'est prononcée sur les critères à évaluer et sur la pondération propre à chacun d'eux ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le document d'appel à candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur (trice) dans une école fondamentale ordinaire ainsi que les annexes numérotées comme suit:

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction et titres de capacité

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur

- Annexe 3 : Le projet de lettre de mission de la direction l'école

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de valider les critères et leur pondération annexés ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer au Collège communal la désignation des membres de la commission de sélection compétente pour auditionner et classer les candidats conformément à l'article 56bis du décret du 2 février 2007 précité.

Après en avoir délibéré, DECIDE par 11 oui:

Article 1. D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme repris en annexe ;

Article 2. D'arrêter le projet de lettre de mission comme repris en annexe ;

Article 3. De lancer un appel à candidatures internes, via le document d'appel à candidature, par voie d'affichage aux valves des écoles ainsi que par courrier individuel remis, par la directrice d'école ff contre accusé de réception signé à

chaque enseignant exerçant au sein de nos écoles communales. Tous les enseignants momentanément écartés, en congés, ...se verront quant à eux remettre l'appel par courrier recommandé avec accusé de réception ;
Article 4. D'arrêter les critères d'évaluation proposé et leur pondération ;
Article 5. De déléguer au Collège communal la désignation des membres de la commission de sélection compétente pour auditionner et classer les candidats conformément à l'article 56bis du décret du 2 février 2007 précité.

18. Arrêtés du Bourgmestre - Ratification

La délibération, par 11 oui (E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; Ph.Dewolf; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

DECIDE par 11 oui, de ratifier les arrêtés du Bourgmestre comme repris dans la liste ci-après :

- **22/09** : Du 27.09 au 30.09.2021, dans le cadre des travaux de pose de signalisation sur les deux îlots situés sur la N55 à hauteur des entrées de Merbes-le-Château et de Merbes-sainte-Marie, la circulation s'effectuera à mi-chaussée avec des feux tricolores.
- **22/09** : Le vendredi 29.10.2021 entre 18h et 22h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de la rue Neuve à partir du monument aux morts, Place de Labuissière, rue Jean Jaures jusqu'à la fin de la rue des Usines afin de permettre le passage de la balade Halloween organisée par la commune. La déviation des véhicules se fera :

Pour se rendre de Fontaine-Valmont (haut du village) vers Labuissière et Merbes-le-Château par la rue de la Rochelle, Hantes-Wihéries et Solre-sur-Sambre et vice-versa

Pour se rendre de Labuissière à Fontaine-Valmont (bas du village) par la rue des Marbriers, de Falimont, direction Sars-la-Buissière et Fontaine-Valmont

De plus, le stationnement sera interdit sur la place du monument aux morts ainsi que sur la place de la convivialité.

- **28/09** : Du 23.10 au 27.10.2021, dans le cadre de travaux d'entretien de la ligne haute tension et l'amélioration du réseau aérien par la firme Ores à la rue de France entre le croisement rue de la Victoire et rue Joseph Wauters à Merbes-ste-Marie, la circulation s'effectuera en demi-voirie avec une éventuelle fermeture de voirie.
- **28/09** : Du 02.10 au 03.10.2021, dans le cadre du placement d'une friterie face à la Salle Lengrand à Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit face à la salle et plus précisément sur un tronçon de 50 mètres s'étendant du n°9 au n°11 de la rue Lengrand afin d'assurer la circulation des véhicules.
- **04/10** : Du 4.10 au 7.10.2021, un emplacement de stationnement sera réservé au n°5 de la rue Sylvain Thibaut pour l'installation d'un container.
- **04/10** : Le 4.10.2021 entre 9h00 et 15h00, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'une pompe à béton sur la voirie face au n°34 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château aux conditions suivantes émises par le SPW :

Des feux tricolores (avec compteur) doivent être placés hors virage et maximum 150m de long entre les deux feux conformément à la planche de signalisation de 5ème catégorie

Une déviation des piétons doit être mise en place

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

- **05/10** : Durant la journée des 10 et 11.10.2021, dans le cadre d'un déménagement à la rue de la Vieille Cure n°5 à Merbes-le-Château, la voirie sera interdite à la circulation jusqu'à la fin du déménagement à condition que le demandeur prévienne les riverains habitant cette rue.
- **05/10** : pendant la période du 11.10 au 22.10.2021 pour un délai effectif de 2 jours, dans le cadre de ces travaux, afin de procéder au placement d'une nouvelle conduite et d'un nouveau raccordement gaz à la rue du Halage 16 à Labuissière, la circulation des véhicules (excepté vélos et piétons) sera interdite sur le tronçon face aux travaux. Les conditions suivantes émises par le Collège communal en date du 30.09.2021 doivent être respectées :

Prévenir l'échevin des travaux 72h avant le début des travaux. (Monsieur Vander Jeugt Joachim – 0493/83.58.85)

Déposer les terres excavées sur des plaques posées sur la voirie.

- **05/10** : Du 20.10 au 29.10.2021 entre 7h et 17h, dans le cadre des travaux de raccordement gaz réalisés par la firme T.M.S sa à la rue François Bovesse, 15 à Merbes-sainte-Marie, le stationnement sera interdit au niveau du chantier et la circulation s'effectuera en mi-chaussée avec usage de feux tricolores.
- **07/10** : Du 15 au 22.10.2021, un emplacement de stationnement sera réservé au n°31 de la rue de Binche pour l'installation d'un container pour autant qu'il ne dépasse pas sur la voie carrossable.
- **07/10** : Du 13.10 au 29.10.2021, dans le cadre des travaux de pose d'un nouveau branchement gaz à la rue Achille Dejean 25 à Fontaine-Valmont, le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

19. Informations diverses

Approbation Tutelle

Courrier du 05/10/2021, du SPW Intérieur, approuvant la modification du cadre du personnel, par expiration du délai de tutelle.

Courrier du 08/10/2021, du SPW Intérieur, rendant exécutoire la délibération du 28/09/2021 établissant le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2650 ca) pour les exercices 2022 à 2025.

Courrier du 08/10/2021, du SPW Intérieur, rendant exécutoire la délibération du 28/09/2021 établissant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,2 %) pour les exercices 2022 à 2025.

Marchés publics

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'un lave-vaisselle » a été attribué à la société VANDEN BORRE pour le montant d'offre contrôlé de € 399,00, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de deux pupitres » a été attribué à la SPRL ALVAN pour le montant d'offre contrôlé de € 330,33, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'un siège de bureau » a été attribué à la société JM BRUNEAU pour le montant d'offre contrôlé de € 369,05, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 15 tables brasseur et de 30 bancs » a été attribué à la SA HOVETA pour le montant d'offre contrôlé de € 2.991,73, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'un réfrigérateur » a été attribué à la société MEDIAMARKT pour le montant d'offre contrôlé de € 159,00, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 4 imprimantes » a été attribué à la SPRL STAPLES BELGIUM pour le montant d'offre contrôlé de € 527,56, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'un ordinateur de bureau » a été attribué à la SA PRIMINFO pour le montant d'offre contrôlé de € 536,13, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de mobilier pour les écoles » a été attribué à la SA BEDIMO pour le montant d'offre contrôlé de € 3.246,43, 21% TVA comprise.

20. Questions des Conseillers

Monsieur Brootcorne signale la présence d'un trou important à la Rue de Falimont.

Il demande si les pavés enlevés à la Rue de la Vieille Cure et remplacés par de l'asphalte vont être remis et signale le descellement d'une chambre de visite.

Le Bourgmestre remarque que le déplacement de la plaque de la chambre de visite est principalement dû aux voitures qui vont se stationner à cet endroit.

En ce qui concerne les pavés non replacés, il précise qu'il s'agissait déjà d'une zone mixte composée d'asphalte et de pavés et que considérant que l'autre partie de la rue, venant du pont, est en mauvais état, il serait peut-être plus judicieux, dans un premier temps, de laisser la réparation telle qu'elle est réalisée, en attendant une réfection totale.

Il se réjouit que le gros problème d'égouttage soit résolu.

Monsieur Wiard demande toutefois de veiller à ce que les CSCH soient bien respectés et d'être plus précis dans ceux-ci.

Monsieur Wiard a obtenu une réponse du Directeur d'Hygea quant au non ramassage des sacs le jour du passage de la course Binche-Chimay-Binche, qui était dû à une concertation du personnel.

Monsieur Goffin s'absente de 21h46 à 21h48.

Monsieur Wiard demande au Collège s'il était au courant, lors de la présentation du point sur la fusion des zones de police au Conseil Communal du 30 juin 2021, du fait que tous les agents seraient déménagés à Binche au 1er octobre 2021.

Le Bourgmestre répond qu'il a été expliqué au Conseil de police que certaines synergies étaient déjà réalisées mais que celles-ci n'impliqueraient pas le transfert de tous les agents vers Binche.

Monsieur Préaux préfère que la police fonctionne mieux, même si elle doit être davantage centralisée à Binche, mais reconnaît le manque de communication.

Mesdames Brunebarbe et Rémant s'absentent de 21h58 à 22h00.

Monsieur Poiret s'enquiert de l'avancée quant à la création d'une promenade dans la réserve naturelle.

Le Bourgmestre déclare qu'il n'y en a pas à ce jour, les principaux freins étant le passage nécessaire par une prairie privée et le litige de la Commune d'Erquelines avec Natagora pour le dépôt non autorisé de cailloux dans un sentier.

Monsieur Dewolf s'enquiert des suites qui seront apportées à l'opération "Rivière plus Propre" et si le curage du Ruisseau du Seigneur sera réalisé comme prévu au budget.

Le Bourgmestre reconnaît que le travail est à faire mais que celui-ci sera reporté à l'année 2022.

Monsieur Poiret constate qu'il est reporté depuis 4 ans.

Monsieur Goffin précise que le travail sera confié à une firme externe plutôt que réalisé en régie.

Monsieur Wiard fait part d'un système de passage de caméras, utilisés par certaines communes, pour répertorier les

points noirs des cours d'eau et de l'égouttage.

Monsieur Poiret ajoute, que dans certains cas, il s'est avéré que l'égouttage était obstrué à 80 %.

Le Bourgmestre est d'accord sur le fait qu'il faut être très vigilant à ce sujet et qu'un effort doit être fait par la Commune et la Province.